



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

ARRETE N° PREF-REPAR2016259-0010 du 15 septembre 2016

Fixant le programme et les modalités pratiques d'organisation des épreuves  
des unités de valeur n°3 et n°4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur  
de taxi pour l'année 2016 dans le département de la Lozère.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route.

VU le code des transports.

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes.

VU le décret n° 96-254 du 26 mars 1996 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonnée la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi.

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

VU l'arrêté préfectoral n°2015266-0008 du 23 septembre 2015 fixant les dates de la session 2016 de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Lozère.

SUR proposition de la secrétaire générale,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé par la préfecture de la Lozère pour l'année 2016 comporte deux unités de valeur.

**Article 2** – L'unité de valeur 3 ( UV3 ), faisant partie de la phase d'admissibilité, est de portée départementale. Elle est composée de deux épreuves. L'usage de la calculatrice est interdit.

**Epreuve de réglementation locale :**

Cette épreuve consiste en cinq (5) questions à réponses courtes et quinze (15) questions à choix multiples. Notée sur vingt (20), elle est affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire.

**Epreuve d'orientation et de tarification :**

Cette épreuve est notée sur vingt (20) et affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire. L'épreuve consistera, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative :

- \* A établir des itinéraires entre des points figurant sur une carte du département,
- \* A remplir des cartes muettes,
- \* A appliquer le tarif réglementé à partir de cas pratiques.

Le modèle et la marque de la carte routière sur laquelle a été basée la conception de cette épreuve sont la carte Michelin Cantal- Lozère n°330 ( échelle 1 / 50000 ).

**Article 3** – Le programme de l'épreuve de réglementation locale portera sur des questions ayant trait :  
Aux arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2010155-002 du 4 juin 2010 portant réglementation de la circulation et de l'exploitation des taxis,
- Arrêté préfectoral n° 2015357-0004 du 23 décembre 2015 portant sur les tarifs des courses de taxis pour l'année 2016 dans le département de la Lozère.

Au domaine suivant :

- Convention entre les entreprises de taxis et la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère.

Les documents visés au présent article figurent en annexe. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr> – rubrique démarches administratives -professions réglementées-taxis.

**Article 4** – L'unité de valeur 4 ( UV4 ), constituant la phase d'admission, est notée sur vingt (20) et affectée d'un coefficient un (1). Seuls les candidats pouvant justifier de la détention des unités de valeur 1, 2 et 3 ( phase d'admissibilité ), d'une équivalence ou d'une dispense peuvent se présenter à cette unité de valeur, qui est constituée d'une épreuve de conduite sur route avec maniement des équipements spéciaux du véhicule taxi et de comportement. L'utilisation du GPS est interdite. Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Pour cette épreuve, le candidat devra disposer, lors de sa présentation à l'examen, d'un véhicule doté des équipements de taxi prévus à l'article L. 3121-1 du code des transports modifié par la loi n° 2014-1104 du 01<sup>er</sup> octobre 2014 susvisé.

**Article 5** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL